

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT que lors des rencontres suivantes :

- o N°....du Championnat (...), datée du 2018, opposant à ;
- o N°....du Championnat (...), datée du 2018, opposant à ;

Il apparaît que la joueuse (...) aurait été inscrite, en tant que joueuse d'...., sur les feuilles de marque des rencontres susvisées alors qu'elle ne possédait pas le statut CF-PN ;

CONSTATANT qu'en vertu des articles 432.3 des Règlements Généraux et 2.3 des Règlements Sportifs Généraux, tout joueur souhaitant être inscrit sur une feuille de marque au sein des compétitions nationales et prénationales doit bénéficier du statut CF-PN ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame, joueuse
- Monsieur, entraîneur
- S/c de sa Présidente

Sur la mise en cause de Madame, joueuse d'.... :

CONSIDERANT que Madame a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1 et 1.1.3, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

CONSIDERANT que la Commission retient que Madame a évolué en Championnat alors qu'elle en avait pas la capacité car elle ne disposait pas du statut CF/PN ; que cela n'est pas acceptable car ce n'est pas réglementaire ;

CONSIDERANT que la Commission relève que Madame ne peut s'exonérer de sa responsabilité car elle estime que cette dernière doit s'assurer de sa bonne qualification afin de participer à quelle que rencontre que ce soit ; qu'elle doit dès lors faire preuve de plus de vigilance à l'avenir ;

CONSIDERANT que les faits constatés et retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; que la responsabilité de Madame est donc engagée et qu'elle est donc disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur, entraîneur d'.... ;

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.2, 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.14, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Monsieur a inscrit sur la feuille de marque d'une rencontre de une joueuse qui ne possédait pas le statut CF/PN ; qu'il a donc fait participer à une rencontre une joueuse non régulièrement qualifiée pour évoluer à ce niveau de compétition ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que si la Commission ne retient pas une volonté de frauder ou de tricher, elle constate pour autant une mauvaise application des Règlements ; qu'elle considère en effet qu'il aurait dû, en sa qualité de technicien, faire preuve de plus de vigilance quant à la bonne qualification de la joueuse afin qu'elle participe en toute régularité à une compétition nationale ; qu'il ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur, qu'il est garant, en sa qualité d'entraîneur, de l'inscription des joueuses sur la feuille de marque d'une rencontre ; que cela doit se faire dans le respect des Règlements relatifs notamment aux règles de participation ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime qu'un entraîneur d'une équipe évoluant en Championnat se doit de connaître et d'appliquer la réglementation Fédérale en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de participation ;

CONSIDERANT dès lors que les faits reprochés engagent, la responsabilité de Monsieur; qu'il est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause d'.... et de sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT que le club d'.... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.2, 1.1.1, 1.1.3, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient notamment que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du 2018, Madame a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Elle indique que Madame, joueuse en a été appelée en équipe 1 suite à la blessure de deux joueuses titulaires de cette équipe ;
- Elle reconnaît avoir oublié de vérifier si avait signé la charte d'engagement, la de faire jouer Madame en équipe 1 ayant été prise dans la précipitation, le samedi précédant le premier match ;
- Le club a été sanctionné d'une amende de € pour cette première infraction ;
- Elle explique que le club, ne pensant pas contrevenir au règlement, a à nouveau fait jouer la joueuse la semaine suivante ;
- Si le club en avait été informé, il n'aurait pas inscrit la joueuse sur la feuille de marque et aurait ainsi pu éviter ainsi une deuxième infraction ;
- Elle indique que l'infraction au règlement n'était pas délibérée et relève d'un manque de vigilance de sa part ;
- Elle reconnaît sa responsabilité en tant que Présidente et assure que la joueuse n'y est pour rien ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission ne peut que constater que le club d'.... a fait jouer Madame lors de deux rencontres du championnat alors qu'elle n'avait pas le statut CF/PN ;

CONSIDERANT dès lors que si la Commission ne retient pas une volonté délibérée de frauder, elle constate pour autant une méconnaissance de la réglementation fédérale en la matière ainsi qu'un manque de vigilance et d'attention ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle au club qu'au regard des articles 432.3 des Règlements Généraux et 2.3 des Règlements Sportifs Généraux, tout joueur souhaitant être inscrit sur une feuille de marque au sein des compétitions nationales et prénationales doit bénéficier du statut CF-PN. ;

CONSIDERANT que la Commission indique qu'un club évoluant en Championnat de France de se doit de connaître et d'appliquer la réglementation Fédérale en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de participation ;

CONSIDERANT que les faits retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'en conséquence la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire du club d'.... ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Présidente ès-qualité de l'association sportive ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (...), un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur (...), un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive (...), une amende de (...€) euros ;

Madame SORRENTINO ;

Messieurs COLLET MARZIN, PICARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°....du championnat (....), datée du2018, opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Envahissement du terrain à la fin de la rencontre de personnes présentes dans les tribunes. Insultes et menaces envers les officiels, les joueurs et entraîneurs de l'équipe B* » :

CONSTATANT que dans leurs rapports les Officiels apportent les éléments suivants :

- *A la fin de la rencontre, des personnes du public ont envahi le terrain et ont insulté et menacé verbalement les arbitres ;*
- *Les spectateurs s'en sont ensuite pris verbalement à l'équipe visiteuse ;*
- *Les arbitres ont demandé à l'entraîneur de l'équipe visiteuse de faire rentrer ses joueurs au vestiaire ;*
- *Le délégué du club s'est occupé de faire rentrer l'équipe recevant au vestiaire ;*
- *Le délégué du club quant à lui, a essayé de calmer les protagonistes ainsi que de faire évacuer la salle pendant que les arbitres étaient au vestiaire ;*
- *Les arbitres ont donné les imprimés aux entraîneurs et capitaines des deux équipes en les informant qu'ils avaient 24 pour fournir leurs rapports sur l'incident à la fédération ;*
- *Au moment de faire les rapports, le délégué du club n'était plus présent dans la salle ;*

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît qu'à la fin de la rencontre, le terrain aurait été envahi par des personnes du public qui auraient eu une attitude agressive et tenus des propos menaçants et insultants à l'encontre des officiels et des joueurs de l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- S/c de son Président
- Monsieur

Sur les rapports :

CONSIDERANT que Monsieur VIAL Jérémie, entraîneur B, indique dans son rapport que son équipe et lui-même ont été interpellé par des spectateurs en tribunes qui les ont menacés et insultés ;

CONSIDERANT qu'il indique que les supporters ont également été injurieux envers les officiels ;

CONSIDERANT que Monsieur, capitaine de l'équipe visiteuse, a transmis ses observations écrites à la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- A l'issue du match les deux équipes se sont saluées ;
- Des supporters locaux sont venus aux abords de la table de marque et ont proférés des insultes et des menaces à l'encontre des arbitres, des joueurs et de l'entraîneur de l'équipe visiteuse ;
- L'attroupement a momentanément empêché son équipe de rejoindre les vestiaires ;
- Il lui est impossible de dire si les individus étaient des membres dirigeants du club recevant ou de simples supporters ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur ;

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il était à la table de marque lorsque les faits se sont déroulés ;
- A plusieurs reprises, les joueurs de l'équipe A ont fait part aux arbitres de l'attitude du joueur A8 qui ne cessait de les insulter ;
- Les arbitres n'ont rien fait pour calmer cela et n'ont pas été en mesure de tenir le match ;
- A la fin du match, lors de l'envahissement du terrain, il a réagi calmement en demandant aux joueurs des deux équipes de rentrer dans leurs vestiaires respectifs ;
- Après le match, les joueurs des deux équipes ont mangé côte à côte sans problème ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle au préalable qu'au regard de l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux, le délégué de club doit notamment remplir les fonctions suivantes ;

- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;

CONSIDERANT qu'après l'étude dossier, la Commission relève que si Monsieur est intervenu pour apaiser une situation délicate, elle estime pour autant que la survenance des faits témoignent d'une défaillance dans la réalisation de l'ensemble des missions que lui incombe son rôle de délégué de club ; qu'elle retient ce grief à l'encontre de Monsieur ;

CONSIDERANT en effet que la Commission estime que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre afin d'anticiper et ainsi éviter ce genre d'incident ; qu'en tant que délégué du club Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT dès lors que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur engagent sa responsabilité disciplinaire ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur, Président du club recevant a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Leassociation condamne fermement ces agissements et mettra tout en œuvre pour que ce type d'évènement ne se reproduise plus ;*
- *En interne, les deux personnes identifiées pour ces faits seront convoquées et les mesures qui s'imposent seront prises ;*
- *Il tient à signaler que l'équipe dirigeante du club est intervenue rapidement pour assurer la sécurité de l'équipe adverse et des arbitres ;*
- *Des paroles ont été échangées, mais il n'y a eu aucune violence physique ;*
- *L'intervention inadaptée de deux supporters est due à l'attitude du joueur ;*
- *Le a toujours voulu véhiculé des valeurs de respect de sportivité et de partage ;*

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission retient qu'à la fin de la rencontre, des personnes du public ont envahi le terrain et ont eu une attitude agressive et tenus des propos menaçants et insultants à l'encontre des officiels et des joueurs de l'équipe visiteuse ;

CONSIDERANT que la Commission ne tolère en aucune manière ce type de comportement qui n'a pas sa place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'il est nécessaire et primordial que le club prenne conscience de cela et que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'afin d'anticiper et éviter ce genre d'incidents, la Commission rappelle au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT en outre que la Commission indique que le club du, club recevant et organisateur de la rencontre, se doit de s'assurer de la bonne organisation et du bon déroulement de la rencontre ; qu'il ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de ses spectateurs et à la survenance des incidents ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire du club de ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur un avertissement ;
- D'infliger au club une amende deeuros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité, Monsieur ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame SORRENTINO ;

Messieurs COLLET MARZIN, PICARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement informé ;

Après avoir entendu Monsieurc régulièrement informé ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°....du championnat (....), datée du2018, opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Le joueur est venu menacer le joueur pendant les salutations de fin de rencontre* » ;

CONSTATANT qu'il apparaît qu'à la fin de la rencontre Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude agressive et menaçante à l'encontre de Monsieur (....) ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- S/c de sa Présidente ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants :

- Suite à une action avec l'un de ses coéquipiers, il est allé voir le joueur pour lui dire de se calmer car cela ne servait de s'énerver ;
- Ils se sont un peu échauffés mais il n'y a rien eu de plus ;
- Ils ne se sont pas dit les propos rapportés dans les rapports des arbitres ;
- A la fin du match il a parlé avec Monsieur de la situation ;
- Il est simplement intervenu pour éviter que la situation opposant son coéquipier et Monsieur ne s'envenime ;
- Il est reconnaît que son intervention n'était pas opportune ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission ne retient pas le caractère agressif et menaçant, décrit par les arbitres, dans l'attitude de Monsieur vis-à-vis de Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission constate toutefois que Monsieur est intervenu pour mettre fin à une situation délicate suite à une action de jeu opposant l'un de ses coéquipiers à Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission considère que l'intervention de Monsieur n'était pas opportune ; qu'en effet, s'il s'agit d'un acte bienveillant, la Commission estime que cela a eu tendance à envenimer une situation délicate plutôt qu'à l'apaiser et que cela peut avoir des conséquences différentes ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que Monsieur a outrepassé sa prérogative en tant que joueur ; qu'elle indique qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir pour calmer la situation ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle à Monsieur que les arbitres sont là pour assurer le bon fonctionnement et le bon déroulement de la rencontre ; qu'il n'a donc pas à faire justice lui-même face à une situation qui ne le concerne pas ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles susvisés et des faits retenus, la Commission retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est donc disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT au surplus qu'au regard des échanges qu'elle a eu avec Monsieur, la Commission estime que ce dernier a compris les griefs à son encontre et que cela ne sera reproduit plus ; qu'elle l'encourage dès lors à se concentrer uniquement sur son rôle de joueur ;

Sur la mise en cause de et de sa Présidente ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que Madame, Présidente de a transmis ses observations écrites et apporte les informations suivantes :

- Monsieur nie les faits qui lui sont reprochés, il n'a pas menacé le joueur ;
- Monsieur a simplement demandé à Monsieur de parler avec lui du mauvais comportement que ce dernier a eu à l'encontre d'un de ses coéquipiers durant le match ;
- Monsieur a refusé le dialogue et chacun est parti dans son vestiaire respectif ;
- Lors du départ de l'équipe Monsieur était à l'extérieur du gymnase et a discuté gentiment avec le papa de Monsieur ;
- Monsieur (joueur), les a rejoint pour continuer à discuter tranquillement ;
- Le capitaine B n'a pas souhaité signer la case « incident », car il n'était pas d'accord avec les déclarations des arbitres car Monsieur n'a jamais menacé Monsieur ;
- Les arbitres et les OTM ont « forcé », le capitaine B à signer l'encart incident de la feuille de marque ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus, la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame SORRENTINO ;
Messieurs COLLET, MARZIN, PICARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs et régulièrement informés de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°....du Championnat (....), datée du2018, opposant à, il est fait grief à Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, de s'être vu infliger sa cinquième faute technique pour la saison 2018/2019 ;

CONSTATANT que conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission a ouvert un dossier disciplinaire et qu'elle a mise en cause les personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
-, et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission relève que Monsieur a déjà été sanctionné d'un weekend sportif de suspension pour 3 fautes techniques ; qu'il a été suspendu du2018 au2018 ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements de l'article de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il reconnaît qu'il parle souvent aux arbitres concernant leurs décisions et présente ses excuses par rapport à cela ;*
- *Il reconnaît qu'il n'a pas à agir de la sorte ;*
- *Il précise qu'il n'a jamais été agressif et qu'il n'a jamais voulu intimider qui que ce soit ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Monsieur a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2018/2019 ; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que la Commission indique que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime que Monsieur doit maîtriser ses émotions et se concentrer sur son rôle de joueur afin de ne pas réagir d'une manière pouvant être répréhensible ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekend avec sursis ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame SORRENTINO ;

Messieurs COLLET MARZIN, PICARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s’ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l’objet de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT que lors de la rencontre N°....du Championnat (....), datée du....2018, opposantL à, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que dans leurs rapports les arbitres apportent les éléments suivants :

- *Durant le 4^{ème} quart temps, ils ont été interpellés par le joueur qui leur a demandé de faire quelque chose contre les supporters de qui insultaient ses coéquipiers ;*
- *Ils ont été interpellés par l’entraîneur de l’équipe visiteuse qui leur a indiqué que ses joueurs avaient entendu des insultes raciales ;*
- *Ils ont entendu des provocations de la part des spectateurs mais pas d’insultes raciales ;*

CONSTATANT qu’il apparaît que les joueurs de l’équipe visiteuse auraient été la cible de propos discriminatoires et racistes émanant des spectateurs de l’équipe recevante ;

CONSTATANT qu’en application de l’article 10.1.3du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT qu’au regard des faits et dans le cadre du traitement du dossier, une instruction a été diligentée ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

-L S/c de son Président ès-qualité ;

Sur les rapports

CONSIDERANT que Monsieur, entraîneur de l’équipe visiteuse, a transmis ses observations écrites/s’est présenté devant la Commission et qu’il apporte les éléments suivants :

- *Certains de ses joueurs se sont plaints de propos discriminatoires à leur rencontre ;*
- *Certains d’entre eux ont été invectivés par des « lève-toi Balotelli » et « sales noirs » ;*
- *Son capitaine a interpellé les arbitres concernant ces propos ;*

- Il a également interpellé les arbitres pour leur indiqué qu'en aucun cas il n'acceptera des propos racistes ;
- Après la rencontre, il a prévenu l'entraîneur adverse qui était particulièrement désolé de la situation et qui lui semblait également être affecté par ces agissements ;

CONSIDERANT que l'ensemble des joueurs de l'équipe visiteuse ont transmis leurs rapports et indiquent tous qu'ils ont été victime de propos racistes et discriminatoires de la part des spectateurs ;

CONSIDERANT que Monsieur, Vice-Président CDet Observateur Fédéral, a transmis ses observations écrites/s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- Il a assisté à la rencontre mais n'avait aucune fonction officielle ;
- Il a été contacté après le match par les deux arbitres, qui m'ont demandé s'il avait entendu des propos inappropriés ;
- Il n'a pas entendu de propos de ce type ;
- Il a signalé qu'il avait simplement constaté que par deux fois qu'un joueur de l'équipe visiteuse s'était tourné vers le public situé vers la porte d'entrée en le désignant du doigt ;
- Les seules critiques qu'il a entendu concernaient l'arbitrage ;
- Il n'a strictement rien entendu, vis-à-vis des joueurs, qui lui semblerait répréhensible ;

CONSIDERANT que Monsieur, entraîneur de, a transmis ses observations écrites/s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- Il n'a rien entendu de raciste ou discriminatoire pendant la rencontre et a été très surpris quand l'un des deux arbitres a fait appel au responsable de salle en lui disant que ces propos auraient été tenus alors même que les deux officiels n'avaient rien entendu et que ce retour ne venait que d'un joueur ;
- La version de l'équipe visiteuse et plus particulièrement de l'entraîneur n'est pas cohérente ;
- Certaines personnes en tribune ce jour-là n'ont pas entendu ces propos ;
- Il y'a toujours beaucoup d'ambiance dans la salle mais il n'y a jamais eu de tels propos.

CONSIDERANT que Monsieur, Président de, a transmis ses observations écrites/s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- Il n'était pas présent lors de cette rencontre ;
- Il est abasourdi par les reproches formulés par l'entraîneur, mais comprend qu'il puisse faire une telle démarche pour soutenir ses joueurs ;
- Les valeurs humaines et sociales qui sont partagées au sein du club sont à l'opposé de ce qui leur est reproché ;
- Il se bat chaque année pour que l'image de son club s'améliore ;
- Il reconnaît que la salle est souvent remplie, avec de grosses ambiances, et qu'il peut leur être reproché d'être chameur, chauvin et difficile avec les arbitres ;
- Il ne peut accepter le fait d'être accusés de racisme et est vraiment attristé et touché par de telles accusations ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses

licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'instruction et de l'étude du dossier la Commission ne retient pas le fait que des propos à caractères racistes aient été prononcés à l'égard des joueurs de l'équipe visiteuse ; qu'en effet aucun élément probant ne permet à la Commission de l'établir avec certitude ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission retient et constate que les spectateurs de l'équipe recevante ont une attitude déplacée et provocante à l'égard de l'équipe visiteuse ; qu'il s'agit d'un comportement antisportif et que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que ce type de comportement n'a pas sa place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ;

CONSIDERANT en effet qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que si la Commission estime qu'il ne s'agit pas de faits d'une extrême gravité, elle indique pour autant que ces incidents auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite dès lors rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT en outre que la Commission indique que le club de, club recevant et organisateur de la rencontre, se doit de s'assurer de la bonne organisation et du bon déroulement de la rencontre ; qu'il ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de ses spectateurs ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que les faits retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire du club de ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (....) :
 - o Un avertissement ;
 - o Une amende de (....€) euros ;

Madame SORRENTINO ;

Messieurs COLLET MARZIN, PICARD et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°....du Championnat (....), datée du2018, opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *A la fin de la rencontre le coach B est venu exprimer son mécontentement envers le 1er arbitre qui lui a demandé de stopper la conversation. Il a continué en précisant notamment que les décisions arbitrales étaient malhonnêtes et qu'il fallait que le 1er arbitre redescende au niveau des joueurs. Malgré la demande de stopper la conversation, il a continué jusqu'à la table de marque en barrant le passage* » ;

CONSTATANT qu'il apparaît que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait à la fin du match exprimé son mécontentement à l'encontre des arbitres et qu'il leur aurait tenu des propos déplacés ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur
- S/c de son Président ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Le 1er arbitre a refusé toute forme de dialogue avec ses joueurs et lui-même durant la rencontre ;*
- *A la fin du match il a de nouveau souhaité discuter avec l'arbitre qui a refusé la discussion et s'est dirigé vers la table de marque ;*
- *Il trouve regrettable de n'avoir aucune communication avec les arbitres à ce niveau de jeu ;*
- *Il indique que les motifs des fautes techniques renseignés sur la feuille de marque sont complètement faux ;*
- *Il indique que des décisions arbitrales ont eu un impact sur le match qu'il a perdu ;*
- *Il reconnaît avoir dit à l'arbitre que certaines décisions ont été à la limite d'être malhonnêtes ;*
- *Il réfute avoir barré le passage « à qui que ce soit » ;*
- *Il est sincèrement déçu de l'issue de la rencontre et ressent un profond sentiment d'injustice ;*

CONSIDERANT que Monsieur a également transmis un extrait vidéo de la rencontre ; que toutefois la Commission ne prend pas en considération cette pièce ; qu'en effet cette dernière ne permet pas d'étudier la situation dans son ensemble ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Monsieur a eu une attitude déplacée et insistance à l'encontre des arbitres ; qu'il leur a tenu des propos déplacés ;

CONSIDERANT que la Commission retient ces griefs à l'encontre de Monsieur ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission tient à rappeler d'une part que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que d'autre part, ils n'ont effectivement pas l'obligation de répondre aux sollicitations des entraîneurs ; que Monsieur doit comprendre et respecter cela ;

CONSIDERANT ainsi que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une attitude et des propos déplacés, a fortiori à l'égard d'un officiel ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur se doit d'avoir une attitude correcte sur et autour d'un terrain de Basketball notamment à l'égard des arbitres ; qu'il doit savoir maîtriser ses émotions ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle à que Monsieur, qu'un entraîneur d'une équipe évoluant en Championnat de France de NF1 se doit d'avoir un comportement exemplaire ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club d'.... et de sa Présidente ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive d'.... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du... 2018, Madame, Présidente d'...., a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Pendant le match son entraîneur a demandé à parler avec l'arbitre Monsieur, qui a dans un premier temps accepté, pour avoir des explications sur un coup de sifflet ;
- Monsieur n'a contesté aucune des fautes sifflées par les arbitres mais a demandé des explications ;
- A la fin du match Monsieur a voulu discuter avec les arbitres mais ces derniers n'ont pas voulu lui répondre ;
- Monsieur a dit aux arbitres que leurs coups de sifflet étaient limite malhonnête ;
- Monsieur n'a à aucun moment tenu des propos déplacés à l'encontre des arbitres ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève que Monsieur a eu une attitude contraire à la déontologie sportive à l'égard des arbitres de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT qu'afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, la Commission rappelle au club et à sa Présidente ès-qualité qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT toutefois la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club D'.... et de sa Présidente ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de technicien pour une durée d'une (1) semaine ferme et de deux (2) semaines avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club d'.... et de sa Présidente ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2019 au 2019 inclus.

Madame SORRENTINO

Messieurs COLLET MARZIN, PICARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.